



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/03/26

Installation du nouveau conseil municipal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars, à onze heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mil vingt-six, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 11

Date de la convocation : 17/03/2026
Date de l'affichage : 17/03/2026

Présents : Catherine MASSON SOULARD, Nicolas BOUVIER, Philippe CADAU, Jean-Louis MATHIEU, Isabelle CROZE, Sabine GIRARD, Anne-Marie JOGUET, Laurence NOBLET, Philippe ROUHAUD, Stéphanie SUARD.

Absents Excusés : Jérémy CHEVALLEREAU (ayant donné pouvoir à Jean-Louis MATHIEU)

Absents : ∅

Secrétaire de séance : Sabine GIRARD

Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Catherine MASSON SOULARD, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions.

- Monsieur BOUVIER Nicolas
- Monsieur CADAU Philippe
- Monsieur CHEVALLEREAU Jérémy
- Madame CROZE Isabelle
- Madame GIRARD Sabine
- Madame JOGUET Anne-Marie
- Monsieur MATHIEU Jean-Louis
- Madame NOBLET Laurence
- Monsieur ROUHAUD Philippe
- Madame SUARD Stéphanie

Mme Sabine GIRARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT)

M. Nicolas BOUVIER et Mme Anne-Marie JOGUET sont désignés assesseurs pour les votes.

Élection du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MATHIEU le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, des membres du conseil, a dénombré 10 Conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie et a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2212-4 et L.2212-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Philippe ROUHAUD demande la parole.

Il interpelle Catherine MASSON SOULARD au sujet de l'article de presse publié le 18 mars on titre « Puy de Serre, Catherine MASSON SOULARD réélue maire ». Il s'étonne puisque le conseil d'installation est aujourd'hui et affirme que l'article a été validé par Catherine MASSON SOULARD.

Celle-ci répond par la négative et précise que si le titre est maladroit l'article indique bien qu'elle a été réélue pour un nouveau mandat.

Il poursuit en signalant qu'il n'a pas été contacté dans le cadre de la commission des élections, qu'il s'est renseigné auprès d'autres communes.

La commission s'est réunie dans les délais prévue par la Préfecture avec les membres nommés.

Philippe ROUHAUD indique que les personnes ne résidant plus sur la commune étaient toujours sur la liste.

Catherine MASSON SOULARD précise que les membres de la commission n'ont effectivement procédé à aucune radiation afin d'éviter les recours auprès du tribunal administratif par les personnes radiées qui n'auraient pas reçu l'information.

Philippe ROUHAUD poursuit en indiquant qu'il a demandé par deux fois la liste d'émargement et que celle-ci lui a été refusée. Il évoque aussi qu'avec sa colistière Anne Marie Joguet, il ne répondront pas favorablement si on leur propose ce poste.

Catherine MASSON SOULARD tente d'apporter une réponse, elle est interrompue par Philippe ROUHAUD, Jean-Louis MATHIEU intervient et demande à Philippe ROUHAUD de laisser la parole à Catherine MASSON SOULARD.

Catherine MASSON SOULARD réfute cette affirmation. Elle n'a pas eu de demande de la liste par Philippe ROUHAUD.

Elle n'a jamais refusé l'accès à cette dernière et elle précise que les membres de la liste de Mr ROUHAUD ont eu accès à ce document pendant toute la journée de l'élection puisqu'ils étaient positionnés juste après l'urne. Cette liste était consultable jusqu'à 20H30, heure à laquelle Catherine MASSON SOULARD s'est rendue à la sous-préfecture pour remettre les résultats.

Concernant l'article de presse, Philippe Cadau précise qu'il n'en est pas l'auteur. Il demande également des précisions concernant l'évocation d'un 3eme adjoint, n'ayant pas compris les propos de Philippe Rouhaud. Celui-ci confirme bien le refus d'un poste de 3eme adjoint.

Jean-Louis MATHIEU reprend la parole pour procéder à l'élection du maire.

Il demande s'il y a des candidats.

Catherine Masson-Soulard déclare sa candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- Mme Catherine MASSON SOULARD : 9 *-neuf-* voix

Mme Catherine MASSON SOULARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

DÉPARTEMENT
Vendée

COMMUNE : Puy de Sene

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
Fontenay le Comte

SECTEUR à fiscalité propre
Vendée Services Artisan

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

11

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communal
1	Maire	Mme	PIERON SOUARD Bithaine	11/04/67	2026	9	x
2	Premier adjoint	M	CADE Philippe	18/08/67	2026	9	
3	2 ^{ème} adjoint	Mme	NOBLE Laurence	81/05/72	2026	9	
4	3 ^{ème} adjoint	M	CHEVALERAN Jérôme	20/04/77	2026	9	
5		Mme	SUARD Stéphanie	10/06/74			
6		M	MATHIEU Jean Louis	26/02/60			
7		Mme	GIRARD Sabine	07/03/70			
8		M	BOUVIER Nicolas	21/12/81			
9		Mme	CROZE Sandrine	05/06/65			
10		Mme	BOGNET Anne Marie	20/01/62			
11		M	ROUHAUD Philippe	10/02/73			
12							
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A le Puy de Sene le 21/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Le Maire nouvellement élu reprend la présidence de la séance

Détermination du nombre d'adjoints

Mme le maire propose la création d'un poste de 3eme adjoint. Philippe ROUHAUD et Anne-Marie JOGUET indiquent qu'ils ne souhaitent pas 3 adjoints pour ne pas peser sur le budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 11 membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 9 *-neuf-* voix pour, 2 *-deux-* voix contre, 0 *-zéro-* abstention, décide la création de 3 postes d'adjoints.

Élection des adjoints

Mme le maire donne la parole à Philippe Cadau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il explique les changements liés à l'élection qui doit se faire sur la proposition de listes paritaires. Il demande aux élus de la minorité s'ils ont une liste à proposer, leur indiquant que la loi prévoit de faire une pause le temps de l'imprimer. Ceux-ci répondent par la négative.

Philippe CADAU propose la liste suivante :

Liste 1 : Philippe CADAU, Laurence NOBLET, Jérémy CHEVALLEREAU

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste 1 : 9 *-neuf-* voix

- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Philippe CADAU, Mme Laurence NOBLET, M. Jérémy CHEVALLEREAU

DÉPARTEMENT Vendée COMMUNE : PUY DE SEUVE Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
Mme	DUBOIS SOUTARD Catherine	11.04.1967	Maire	9
M. CADAU Philippe		18.05.1967	Premier adjoint	9
Mme NOBLET Laurence		21.05.1972	Deuxième adjoint	9
M. CHEVALLEREAU Jérémy		20.04.1977	Troisième adjoint	9
Mme SUARD Stéphanie		10.06.1974		
M. PASTIER Jean-Louis		26.02.1960		
Mme GIRAUD Sabine		07.03.1970		
M. BOUVIER Nicolas		21.12.1981		
Mme CROZE Isabelle		05.06.1965		
Mme ROGERS Anne-Marie		20.01.1962		
M. ROUHAUD Philippe		10.02.1973		

Fait à Puy de Seuve le 21 mai 2026

Le maire (ou son remplaçant),  Le conseiller municipal le plus âgé, 

Les assesseurs,  Le secrétaire, 

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Madame le Maire fait lecture de la charte de l' élu local Conformément à l'article L2121-7, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

Charte de l'élu local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Cette charte est remise individuellement et un document est signé par les conseillers pour attester de la remise de celle-ci.

Délégation au Maire par la Conseil Municipal

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle énumère les délégations qui lui avaient été accordées lors du précédent mandat. Elle propose d'y ajouter :

- Prémption urbanisme

Philippe ROUHAUD interroge Madame le Maire si elle a des raisons particulières pour demander l'ajout de cette délégation.

Madame le Maire répond non, il s'agissait juste d'une proposition. Elle propose de ne pas la prendre si cela pose un problème.

Elle propose d'ajouter :

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- De l'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Accord de l'ensemble des conseillers.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes ⁽¹⁾ :

1° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal (*fixé à 50 000€ par année civile*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ⁽²⁾ ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 8° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*fixé à 500 000 € par année civile*) ;
- 9° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Discours de clôture du Maire

Mesdames, Messieurs.,

Dimanche dernier, les électeurs de la commune nous ont accordé leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leurs avons soumis.

Nous venons de désigner, d'élire le maire et les adjoints.

Au prochain conseil, nous nous répartirons dans les différentes commissions communales. Leur rôle est important, la qualité de leurs travaux, de leurs propositions déterminera les décisions que nous prendrons.

Je voudrais remercier Jean-Louis MATHIEU pour la manière dont il s'est acquitté de sa présidence.

Je vous remercie tous de la confiance que vous me témoignée en m'élisant de nouveau maire, de cette assemblée.

Assistée de mes adjoints, je m'efforcerai de conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres, sans ignorer les conseillers minoritaires qui doivent pouvoir user de leur droit d'expression, certes lors des réunions, mais aussi dans notre bulletin municipal.

En tout état de cause, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de la commune ainsi que le bien-être de ses habitants et je pense que nous sommes tous d'accord sur ces points.

Pour ce qui est des projets, ils émanent du programme que nous avons proposé ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées au financement, ces engagements devront être tenus. Mais il va sans dire que nous ne pourrons pas tout faire en même temps.

Au-delà des sensibilités exprimées, je suis satisfaite de constater que plusieurs propositions sont communes aux deux listes. Parmi elles figurent notamment l'accueil des nouveaux habitants, le soutien au tissu associatif et la préservation de la biodiversité – un axe déjà engagé par l'équipe municipale sortant lors du précédent mandat.

Dans cet esprit, je souhaite la mise en place d'un travail commun entre l'ensemble des conseillers élus.

Ce qui nous rassemble aujourd'hui est essentiel : la volonté de servir les habitants de Puy de Serre, d'améliorer leur quotidien dans un esprit constructif et je l'espère, apaisé.

Je vous propose de celer notre collaboration autour du verre de l'amitié.

Madame le Maire demande aux membres du bureau, (secrétaire, assesseurs et doyen d'âge) de rester pour la rédaction des documents officiels.

DOCUMENTS A COMPLETER POUR TRANSMISSION PREFECTURE

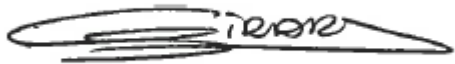
Information ou questions diverses :

Philippe Cadau prend la parole pour expliquer qu'il doit renoncer à la correspondance de presse pour la commune de Puy de Serre compte tenu de son élection comme conseiller municipal. Il précise que c'est Quentin Brenier qui assure l'Intérim.

Il distribue la liste des commissions communales et intercommunales (sous réserve de leur maintien) afin que chacun puisse se positionner avant le prochain conseil.

Prochain Conseil Municipal le mardi 31 mars 2026 à 20h30

Le secrétaire de séance



Le maire

